

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE D'UN DÉMÉNAGEMENT POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION
SUR L'AVENUE DE L'EUROPE LE 31 OCTOBRE 2024**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 18 octobre 2024 par laquelle l'entreprise FDC Déménagement, représentée par M. Ali GHAZI et domiciliée au 180 rue Désiré Allemand – 13300 à SALON DE PROVENCE, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public et plus précisément sur 2 places de stationnement devant le n°130 avenue de l'Europe, afin de stationner un camion de 20m3 et de 6.30m de long pour effectuer le déménagement de Madame Rejane Becker habitant à l'adresse susmentionnée ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de ce déménagement, d'autoriser **l'entreprise FDC Déménagement** à occuper le domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour le stationnement de ce véhicule sur la voie précitée pendant toute la durée du déménagement ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre, il appartient au maire de Mazan, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Pendant le déménagement, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 31 octobre 2024, de 9h00 à 17h00.

Prescriptions :

- ***L'entreprise est autorisée à occuper le domaine public, soit 2 places de stationnement devant le 130 avenue de l'Europe, afin d'y garer un camion de 20m3 et de 6.30m de long pour un déménagement, et ce pendant toute la durée du chargement, accordé de 8h00 à 13h00.***
- ***Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une signalisation temporaire et des barrières de sécurité, afin de sécuriser la zone d'occupation du véhicule et de prévenir tout accident matériel et corporel.***

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du déménagement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : ***Le présent arrêté prendra effet le 31 octobre 2024, de 8h00 à 13h00.***

Le déménagement se déroulera sous l'entière responsabilité de ***l'entreprise FDC Déménagement***
> **Tél : 06.32.94.66.26.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes d'objets et matériels. Le déménagement devra être signalé réglementairement pendant toute sa durée.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait de l'activité.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la

Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Mazan, le 21 octobre 2024


Le Maire

Louis BONNET

Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication

Le 21 octobre 2024



Par déléation,
Jean-Louis BOURRIÉ
Adjoint au Maire

